

Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, sur l'affaire du citoyen Palloy, entrepreneur de la démolition de la Bastille et actuellement détenu, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, sur l'affaire du citoyen Palloy, entrepreneur de la démolition de la Bastille et actuellement détenu, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 486-487;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31099\\_t1\\_0486\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31099_t1_0486_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

pecteurs qui sont autorisés à leur donner une gratification » (1).

Les deux artistes sont en outre admis aux honneurs de la séance (2).

### 31

Les sans-culottes composant le tribunal du district de Coutances félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Coutances, 20 vent. II] (4).

« Représentants du peuple,

Vous avez, du sommet de la Montagne, écrasé tous les ennemis de l'égalité, de la liberté ; vous avez au milieu des orages décrété la déclaration des Droits de l'Homme ; vous avez bien mérité du genre humain ; vous avez décrété une constitution sage et toute populaire ; vous avez bien mérité de la Patrie.

Vous avez établi un gouvernement révolutionnaire sauveur des droits du peuple, vous avez acquis un nouveau droit à l'amour de vos concitoyens.

Vous avez aboli l'esclavage et rendu les hommes de couleur à l'égalité et à la liberté. Vous avez encore bien mérité du genre humain, vous avez rendu la loi sage et nécessaire du 8 de ce mois, vous avez encore bien mérité de la Patrie.

Continuez, Législateurs ; restez à votre poste, que la Montagne achève le grand ouvrage du bonheur des hommes et alors la Patrie reconnaissante inscrira vos noms sur les fastes des hommes libres. S. et F. et Vive la République. »

J. F. SUOT, MACÉ, ALEXANDRE, DELALANDE le jeune, LEROUX, HERVINE (*dir. du juré*), VAVIN (*greffier*).

### 32

Les officiers municipaux de la commune de Cluny félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et font passer l'état des dons patriotiques en argenterie, matières de cuivre, de plomb, et effets d'habillement et d'équipement fournis par les citoyens de cette commune (5). [Ils] ont déjà extrait plus de 85 quintaux de salpêtre ; ils ont déposé pour les besoins de la République. 253 marcs 4 onces 4 gros et demi d'argenterie, 63 644 livres d'autres matières ; plus, pour nos frères d'armes, 629 chemises, 200 paires de bas, des mouchoirs, cols, gilets, guêtres, 916 paires de souliers, 48 paires de bottes, 78 couvertures, 26 chevaux. avec les harnais ; plus, 8 culottes de peau, 714 livres esn assignats, et 100 livres don-

(1) P.V., XXXIII, 343. Minute signée Bréard (C 293, pl. 956, p. 10). Décret n° 8456.

(2) J. Sablier, n° 1199.

(3) P.V., XXXIII, 343.

(4) C 294, pl. 982, p. 8.

(5) P.V., XXXIII, 343.

nées par un ci-devant chevalier de St Louis ; plusieurs décorations militaires et une de ci-devant chanoinesse (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

### 33

Un membre fait, au nom du comité de sûreté-générale, un rapport sur l'affaire du citoyen Palloy, entrepreneur de la démolition de la Bastille, et actuellement détenu (2).

DUBARRAN. Vous avez chargé le comité de sûreté générale de vous rendre compte des motifs d'arrestation du citoyen Palloy. Le comité n'a pu acquérir à cet égard des renseignements autres que ceux consignés dans deux délibérations de la commune de Paris. En 1789, la démolition de la bastille fut confiée à Palloy ; dans le mois de mars 1792, Palloy présenta publiquement ses comptes à l'assemblée nationale, aux électeurs, à la municipalité et à des commissaires pris dans divers corps constitués.

Le corps électoral et la municipalité nommèrent respectivement une commission pour l'examen du compte.

Celle-ci s'occupa de ce travail pendant trois mois.

Au bout de ce terme, elle reconnut que Palloy n'étoit comptable d'aucune somme, parce qu'il n'en avoit reçu aucune ; son ministère s'étant limité à une surveillance relative à l'exécution des ouvrages et à l'assiduité des ouvriers. Le résultat du rapport fut qu'il falloit allouer à Palloy une certaine somme ; soit à titre de remboursement d'avances qu'il avoit faites, soit en indemnité de ses soins et travaux.

La commune n'adopta sur ce rapport aucun parti, même provisoire ; les choses restèrent en cet état jusqu'au 8 nivôse, jour auquel Palloy fut mis en arrestation, motivée pour fait de police.

Deux arrêtés, l'un du corps municipal de la commune, l'autre du conseil général de la commune, donnent le développement de ce motif.

Par le premier, en date du 13 du même mois de nivôse, on renvoie à l'administration de police à statuer sur les dénonciations multipliées qui existent contre Palloy, et qui tendent à prouver des dilapidations nombreuses.

Dans le second, il est dit que les motifs de l'arrestation sont principalement fondés sur des malversations commises lors des travaux de la Bastille.

Cette dénonciation a dû fixer nos premiers regards : il est certain qu'un dilapidateur d'objets nationaux ne sauroit être considéré que comme suspect, et qu'il importe à la république de s'assurer de sa personne.

Cependant, il est un point bien remarquable dans cette affaire, et dont il ne faut pas s'écarter, c'est qu'il paroît constant, soit d'après les écrits de Palloy, soit d'après le rapport des électeurs et des commissaires de la municipa-

(1) B<sup>4n</sup>, 28 vent. (2<sup>o</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XXXIII, 343.

lité, que jamais Palloy n'a eu aucun manie-  
ment de deniers, ni donné d'autres ordres que  
ceux relatifs à la plus prompte démolition de  
la Bastille. Ne pouvant donc être regardé que  
comme reliquataire comptable, a-t-on dû exer-  
cer contre lui la contrainte personnelle ? Le  
comité ne le pense point. En abolissant en ma-  
tière civile cette voie rigoureuse, vous avez  
déclaré, par le décret du 30 mars, que vous ne  
la conserviez qu'à l'égard des comptables qui  
avoient eu le manieement des fonds apparte-  
nans à la République, et vis-à-vis des fournis-  
seurs qui ont reçu des avances du trésor public,  
et autres ses débiteurs directs.

Palloy a présenté à la vérification de la Com-  
mune les états relatifs à l'exercice de sa com-  
mission. Que la Commune les discute ; qu'elle  
les juge. S'il demeure établi qu'il y a eu des  
dilapidations commises, il sera de son devoir  
d'agir par les voies légales contre Palloy, dans  
l'objet de le contraindre à désintéresser la Ré-  
publique des prétentions légitimes qu'elle aura  
à faire valoir : alors la Commune, pour garan-  
tir elle-même sa propre responsabilité envers  
le trésor public, sera autorisée à exercer contre  
son préposé un recours actif ; mais, jusques-là,  
c'est évidemment un acte illégal que d'avoir  
usé envers Palloy de moyens tels que celui dont  
il se plaint, lors sur-tout qu'il a produit ses  
comptes, et qu'on n'a pas à lui reprocher d'être  
en retard. Vous devez donc, citoyens, dès cet  
instant même faire cesser sa détention.

Je vous propose, en conséquence (1) le projet  
de décret suivant [qui] est adopté.

« La Convention nationale, après avoir enten-  
du le rapport de son comité de sûreté géné-  
rale ;

» Considérant que, depuis le mois de mars  
1792, le citoyen Palloy a remis ses comptes à  
la commune de Paris ;

» Que, dans ces circonstances, le premier ob-  
jet de la commune doit être d'examiner et  
d'apurer ces comptes ;

» Que si, de cette opération, résulte la preuve  
de malversations ou dilapidations, il restera  
à la commune de recourir aux moyens déter-  
minés par la loi pour en poursuivre les au-  
teurs ;

» Qu'avant que ce préalable soit rempli, on n'a  
pu, sur le fondement de dénonciations relatives  
à des faits de ce genre, priver un citoyen de sa  
liberté ;

» Déclare nulle et illégale l'arrestation de  
Palloy ; décrète, en conséquence, qu'il sera mis  
sur-le-champ en liberté, par le concierge de la  
maison d'arrêt où il est détenu (2).

MERLIN (de Thionville). Ce décret ne suffit  
pas. La Convention doit au patriote Palloy une  
réparation éclatante pour les outrages qu'ont  
voulu lui faire les ennemis de la liberté. Il n'y

(1) *Débats*, n° 542, p. 324-26; *Mon.*, XIX, 703-704; *B<sup>in</sup>*, 27 vent. Extraits dans *J. Lois*, n° 534, *J. Sablier*, n° 1199.

(2) *P.V.*, XXXIII, 343-44. Minute signée Dubarran (C 293, pl. 956, p. 11). Décret n° 8454. Reproduit dans *J. Mont.*, p. 989. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 412; *Ann. patr.*, p. 1956; *Rép.*, n° 87; *Mess. soir*, n° 576; *C. Eg.*, n° 575.

a que des hommes qui voulussent voir rebâtir  
la Bastille, ou qui soient fâchés de l'avoir vu  
détruire, qui aient pu persécuter Palloy. Je de-  
mande qu'il lui soit spécialement permis de  
poursuivre les patriotes de quatre jours qui ont  
attaqué en lui un patriote de 89 (*Vifs applau-  
dissemens*).

L'amendement est adopté (1).

» La Convention nationale réserve au citoyen  
Palloy la poursuite de ses droits en dommages-  
intérêts contre les auteurs de son arrestation  
illégale, pardevant les tribunaux civils » (2).

### 34

On fait lecture d'une lettre de Desgroüas, dé-  
puté, par laquelle il demande un congé de trois  
décades pour se rendre chez lui. Accordé (3).

### 35

On fait lecture d'une lettre de Lacombe-  
Saint-Michel, représentant du peuple en Corse,  
en date du 20 pluviôse, et dans laquelle il fait  
part de plusieurs avantages remportés sur les  
Anglais et sur les Paolistes.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de  
salut public (4).

[*Bastia*, 20 pluv. II. *A la Conv.*] (5).

« J'arrive en ce moment du camp de St.-  
Bernardin et de St-Florent, dont le golfe est  
bloqué par 20 vaisseaux de ligne ou frégates  
anglaises. A la première nouvelle qui me fut  
donnée de leur apparition, je me rendis à St.-  
Florent, pour veiller à toutes les parties de sa  
défense. Tout n'y étoit pas prêt, mais à la voix  
de la patrie menacée, les matelots, et les soldats  
ont redoublé leurs efforts, et nous sommes main-  
tenant très en état de recevoir nos ennemis. Le  
camp de la Colline de la Convention, ouvrage  
que j'ai fait faire depuis la dernière époque où  
nous avons battu les Anglais dans le golfe n'a  
été achevé que sous mes yeux, et pendant la  
nuit d'hier.

Ce poste est le plus important. D'après la  
manœuvre d'un débarquement que firent les  
Anglais, je jugeai le camp de la Colline comme  
devant être attaqué ce matin, j'y ai bivouaqué  
avec 300 hommes. J'ai cru que lorsqu'un repré-

(1) *Débats*, n° 542, p. 326; *Mon.*, XIX, 704; *J. Fr.*, n° 538; *J. Matin*, n° 580.

(2) *P.V.*, XXXIII, 344. Minute signée Merlin (de Thionville) (C 293, pl. 956, p. 12). Décret ne figurant pas au registre.

(3) *P.V.*, XXXIII, 344. *M.U.*, XXXVII, 426. Décret n° 8446, rapporteur : Tallien.

(4) *P.V.*, XXXIII, 344.

(5) *B<sup>in</sup>*, 25 vent.; *J. Matin*, n° 580; *C. univ.*, 26 vent; *J. Fr.*, n° 538; *J. Sablier*, n° 1199; *M. U.*, XXXVII, 413-14; *Ann. patr.*, p. 1956; *Rép.*, n° 86; *Débats*, n° 542, p. 322-24; *Mon.*, XIX, 705. Extraits dans *J. Mont.*, p. 989; *C. Eg.*, n° 575; *J. Lois*, n° 534; *Mess. soir*, n° 575. Brève mention dans *AULARD, Recueil des Actes...*, X, 790.